

CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

Séance du 24 février 2022

---

PROCES VERBAL

---

Le 24 Février 2022, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé;

Étaient présents :

M. Marc MONTARDIER, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Florence COCART, M. Olivier RACHET, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Mariette AIN, Mme Catherine BEDOUELLE, Mme Elisabeth JACQUEMIN, Mme Angélique KRIMAT, M. Denis LARGETEAU, M. Jean-Maurice L'HOTELLIER

Étaient représentés :

M. Didier FISCHER donne procuration à M. Marc MONTARDIER  
Mme Eve MOUTTOU donne procuration à Mme Florence COCART  
Mme Catherine JUAN donne procuration à M. Olivier RACHET  
M. Xavier GIRARD donne procuration à M. Nicolas GROS DAILLON  
M. Paul CHEVALLIER donne procuration à Mme Mariette AIN  
Mme Anne-Marie LHUILLIER donne procuration à Mme Catherine BEDOUELLE

Mme Sophie PIFFARELLY est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Introduction de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du C.C.A.S. :

➤ *Information concernant le logement :*

- *Commission d'attribution du 23/02/2022 : 50 dossiers de demandes, 11 dossiers présentés en commission permanente, 3 retenus pour 1 logement T5 disponible*
- *Association Solidarité Nouvelle pour le Logement des Yvelines, mise à disposition d'un appartement privé (rue de Neauphle, type studio) au profit de l'association, logement passerelle avec un accompagnement social de l'association et des bénévoles.*

➤ *Information sur le suivi social :*

- *Dans le cadre du Dispositif de résorption des bidonvilles de la DDETS (direction départementale de l'emploi du travail et de la solidarité). Coignières collabore avec le lien yvelinois (accompagnement social) concernant les ROMS (expulsés en juin 2021).*

➤ *Information sur le Bus santé des femmes :*

- *Présence sur la commune les 14 et 16 juin 2022, choix du lieu de stationnement en cours de finalisation (parking du forum et du Auchan city). Une communication sera réalisée (dispositif de l'institut des Hauts de Seine/Yvelines)*

➤ *Information sur la Conférence VIF (violence intra familiale) qui se déroulera le mardi 22 mars 2022 au théâtre Daudet de Coignières :*

*Groupe de travail d'une centaine de participants qui ne sont que des professionnels du secteur social.*

➤ *Permanence de SEQENS (1/2 journée chaque semaine) et du SAS (Secteur d'actions sociales) d'Elancourt (1/2 journée toutes les 2 semaines) au CCAS*

➤ *Bénévoles (2 filles de résidents de la RA) recensent les livres et réorganisent la bibliothèque*

Approbation à l'unanimité des comptes-rendus succincts du 24 Novembre 2021 (après modification) et du 17 décembre 2021.

*Information écrite de la part de M. Chevallier (absent ce jour) lu par M. MONTARDIER concernant le point N°2 qui demande le renvoi de ce point ultérieurement du fait de l'absence de membre du CCAS au comité, le cas échéant il ne prendra pas part au vote.*

*Il est à nouveau précisé qu'il ne s'agit pas d'une commission mais d'un comité technique, instance de la Mairie.*

## **POINT N°01 - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PETITE ENFANCE DU CCAS VERS LA VILLE (COURANT 2022)**

*Intervention de Mme BEDOUELLE concernant le fait que la compétence petite enfance est une compétence du CCAS.*

*Il s'agit là uniquement du transfert de la gestion des inscriptions et attributions des places dans les structures d'accueil de la petite enfance et non de la compétence sociale liée à la petite enfance.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles pris notamment en ses articles L.123-4 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 décembre 2021 ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de Coignières est un Établissement Public Administratif régi par les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui a pour missions d'animer et de coordonner, sur le territoire communal, la mise en œuvre des politiques sociales à destination des familles, des enfants, des personnes âgées ou encore des concitoyens les plus fragiles ;

Considérant que depuis plusieurs années, la Ville de Coignières et son C.C.A.S. œuvrent ainsi ensemble à l'amélioration du quotidien des Coignièriens, en apportant de nouveaux services aux familles, à la jeunesse et aux séniors ;

Considérant que le transfert de la compétence Petite Enfance du CCAS vers la Ville est aujourd'hui nécessaire pour conforter le C.C.A.S. dans sa mission de premier opérateur municipal de l'action et du développement social ;

Considérant que ce rapprochement s'articule autour du transfert de l'activité petite enfance et d'un élan de mutualisation des services ;

Considérant que le transfert de l'activité petite enfance permettra de constituer au sein des services municipaux un ensemble plus cohérent articulant, notamment dans le cadre du projet éducatif de territoire, la politique en faveur de la petite enfance avec celle relevant de l'école et des enfants en âge scolaire ;

Considérant dès lors, qu'il est proposé de transférer la compétence petite enfance du CCAS à la Ville afin de permettre la mise en place d'un guichet unique pour les enfants de 0 à 11 ans, dans un souci permanent de simplification des démarches administratives des familles ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'Administration,**

**À l'unanimité,**

**ARTICLE 1 - ACCEPTE** le principe de transfert de l'activité petite enfance vers la Ville de Coignières durant l'exercice 2022.

**ARTICLE 2 - AUTORISE** le Président du CCAS ou son représentant à signer les documents et avenants relatifs à ce transfert.

**ARTICLE 3 - DIT** que les charges et recettes feront l'objet d'un transfert entre la Ville et le CCAS.

## **POINT N°02 – PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES SUPPORTS DE LA VILLE AU CCAS**

*Rappel par M. MONTARDIER du fait que M. Chevallier ne souhaite pas prendre part au vote de ce point.  
Intervention de Mme AÏN concernant la compétence petite enfance qui apparaît dans le préambule de la convention.*

*Proposition de M. LARGETEAU de préciser les champs d'actions de la Mairie et du CCAS concernant le domaine de la petite enfance.*

*Intervention de Mme COCART qui suggère de noter ses précisions dans la convention.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-4 et L.123-5 ;

Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 ;

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif de la Ville de Coignières, chargé d'animer et de coordonner – en liaison avec ses partenaires publics et privés et ceux de la Ville - l'action sociale municipale ;

Considérant que l'établissement public rattaché à la Ville de Coignières a choisi de maintenir pour ses agents les droits et avantages en vigueur sur la Ville de Coignières ;

Considérant que le CCAS reçoit chaque année des subventions de la Ville de Coignières afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement ;

Considérant que dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation de ses services, la Ville de Coignières s'engage à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son soutien et son expertise. De fait il convient d'établir une convention entre la ville et le CCAS.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

*M. Paul CHEVALLIER (donne procuration à Mme Mariette AÏN) se retire pour le vote de la présente délibération*

**Le Conseil d'Administration,**

**À l'unanimité,**

**ARTICLE 1 – APPROUVE** la passation d'une convention entre la ville et le CCAS pour la mise à disposition de services supports.

**ARTICLE 2 - AUTORISE** M. le Vice-Président à signer la convention et ainsi qu'à prendre et signer toute décision, tout avenant et acte lié à la présente délibération et à signer tout document et pièces à intervenir.

## **POINT N°03 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE**

*Question de Mme BEDOUELLE concernant le choix des menus, à savoir : s'ils sont différents de ceux du scolaire.*

*Intervention de M. MONTARDIER et Mme DELAGE qui précisent que les choix des menus sont différents pour les enfants et les seniors.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-12 et L. 2121-29,  
Vu l'article L2113-1 et les suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique relatif à la mise en place de groupements de commandes,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un groupement de commande entre la Ville de Coignières et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) afin de lancer une consultation pour la passation d'un marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide ;

Considérant que la ville de Coignières se propose d'être le coordonnateur du groupement ;

Considérant que le marché de « Fourniture et livraison de repas en liaison froide » sera renouvelé du 01/09/2022 au 31/08/2023 et renouvelable 2 fois sans que l'accord-cadre ne dépasse 3 ans soit jusqu'au 31/08/2025 ;

Considérant qu'afin de centraliser la procédure de renouvellement des marchés « Fourniture et livraison de repas en liaison froide » le coordonnateur prend à sa charge l'ensemble des activités d'audit, de définition des besoins et des risques, de mise en concurrence des candidats, d'analyse des offres, de choix des candidats et de notification des marchés ;

Considérant que le coordonnateur assurera également la gestion des contentieux qui découleraient de ces activités ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'Administration,**

**À l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – DECIDE** d'établir une convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide entre la Ville de Coignières et le Centre Communal d'Action Sociale de Coignières.

**ARTICLE 2 – APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide avec la Ville de Coignières.

**ARTICLE 3 – DECIDE** de nommer la Ville de Coignières coordonnateur du groupement de commandes.

**ARTICLE 4 – AUTORISE** le Président du CCAS ou son représentant à signer la convention liée à cette délibération et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 5 – S'ENGAGE** à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de Coignières est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

## **POINT N°04 : NOUVELLE ORGANISATION DU CCAS**

*Présentation par M. MONTARDIER du nouvel Organigramme du CCAS.*

*Intervention de Mme BEDOUELLE pour féliciter la diffusion tant attendue de l'organigramme du CCAS.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 : les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 février 2022 ;

Considérant que, suite à une réorganisation des services, il est envisagé la création de deux pôles, placé sous l'autorité du directeur du CCAS et de son adjoint ;

Considérant qu'il convient de créer 2 pôles au sein du CCAS et de la résidence autonomie :

- 1 pôle opérationnel CCAS - Action sociale et logement
- 1 pôle opérationnel RA - Séniors et résidence autonomie

Considérant qu'il convient de créer 2 Services Ressources au sein du CCAS en lien avec les deux pôles :

- 1 service ressource (technique, entretien, restauration)
- 1 service ressource (administratif et finances)

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'Administration,**

**À l'unanimité,**

**ARTICLE 1 – DECIDE** de créer les pôles suivants au sein du CCAS et de la résidence autonomie :

- 1 pôle opérationnel CCAS - Action sociale et logement
- 1 pôle opérationnel RA - Séniors et résidence autonomie
- 1 service ressource (technique, entretien, restauration)
- 1 service ressource (administratif et finance)

Il s'entend qu'aucun recrutement supplémentaire est envisagé dans cette nouvelle organisation.

**ARTICLE 2 - ADOPTE** la création de ces pôles et services au sein du CCAS de Coignières.

## **POINT N°05 – MODIFICATION ET TRANSFORMATION DE 3 POSTES AU SEIN DE L'ORGANISATION FONCTIONNELLE DU CCAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 : les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu les déclarations de vacance d'emploi auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;

Vu l'avis du Comité Technique du 10 février 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois titulaires et non-titulaires, à temps complet et à temps non-complet, nécessaires au fonctionnement du service et de procéder à la création ou à la modification du tableau des effectifs ;

Considérant qu'il convient de modifier 3 postes au sein de l'organisation fonctionnelle du CCAS :

- 1 poste de Directeur du CCAS/RA
- 1 poste de Coordinateur de pôle
- 1 poste d'Adjoint au directeur du CCAS/RA

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'Administration,**

**À l'unanimité,**

**ARTICLE 1 – DECIDE** la modification des postes suivants au sein de l'organisation fonctionnelle du CCAS et la création des postes ci-dessous, sans recrutement nouveau :

- 1 poste de Directeur du CCAS/RA en lieu et place du poste de coordinatrice action sociale
- 1 poste d'Adjoint au directeur du CCAS/RA en lieu et place du poste de Responsable Action sociale et Logement

**ARTICLE 2 - DECIDE** la transformation du poste de responsable du pôle solidarités, en coordinateur de pôles, sans recrutement nouveau.

**ARTICLE 3- ADOPTE** la création ou modification de ces postes au sein du CCAS de Coignières.

**ARTICLE 4 – DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et des suivants.

### **POINT N°06 - DÉBAT SUR LA POLITIQUE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

*Intervention de M. MONTARDIER pour présenter les montants de participation de la commune (votés depuis le début du mandat) aux frais de garantie santé qui s'élèvent à :*

- 20 € pour les agents de catégorie C,
- 18 € pour les agents de catégorie B,
- 15 € pour les agents de catégorie A,

*et à 60% de la cotisation pour la garantie prévoyance.*

*Intervention de Mme COCART, concernant le fait qu'il va falloir peut-être réajuster cette participation en fonction de ce qui sera imposé par l'Etat.*

*Intervention de Mme BEDOUELLE concernant le type de contrat souscrit.*

*Réponse de Mme COCART qui informe que pour la garantie santé chaque agent souscrit son contrat ce n'est donc pas un contrat collectif contrairement à la prévoyance.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu les délibérations N°1902-09 et N°1903-22 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 01/02/2019 et du 29/03/2019 qui fixent respectivement les conditions d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire en ce qui concerne la prévoyance et la protection sociale des agents du CCAS.

Vu la Délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu la délibération n°211124- 05 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 24 novembre 2021 approuvant la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 ;

Considérant que l'ordonnance prévoit la tenue d'un débat de l'assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection sociale complémentaire avant le 18 février 2022 ;

Considérant que ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé ;

Considérant que cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme ;

Considérant que le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur ;

**Le Conseil d'Administration,**

**ARTICLE 1 – PROPOSE** de débattre des principaux points ci-dessous :

- ▶ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ▶ La nature des garanties mises en place
- ▶ Le rappel du niveau de participation employeur sur la Commune

**ARTICLE 2 – PREND ACTE** du débat de l'assemblée délibérante.

*Pas de questions diverses.*

Coignières, le 06 avril 2022

**Le secrétaire de séance,  
Mme Sophie PIFFARELLY**

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'C.C.A.S. DE COIGNIERES' at the top and 'YVELINES' at the bottom, with a small star symbol. The signature is written in a cursive style.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de leur publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.